



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg
T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL

Département fédéral de l'intérieur DFI
Madame Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Inselgasse 1
3003 Berne

Courriel : vernehmllassungen@blv.admin.ch

Fribourg, le 23 juin 2025

2025-731

Modification de la loi sur les épizooties – Procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale

Le Conseil d'Etat a pris connaissance du présent projet et vous remercie de l'avoir consulté. Il vous fait part, dans le délai fixé, des observations ci-après :

Nous saluons la modification de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties en principe. Elle crée les bases nécessaires pour que – comme dans l'UE – il soit possible, dans les situations d'urgence nécessitant l'utilisation de médicaments vétérinaires immunologiques non autorisés, d'autoriser la mise sur le marché pour une durée limitée de tels médicaments.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-François Steiert, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

Annexe

—
Formulaire

Copie

—
à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, pour elle, le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, Grangeneuve, SANIMA et le Service des forêts et de la nature ;
à la Chancellerie d'Etat.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFAI
Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV
État-major

Procédure de consultation de la révision de la loi sur les épizooties

du 28.05.2025 au 31.07.2025

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : Etat de Fribourg
Sigle entreprise / organisation / service : Conseil d'Etat
Adresse, lieu : Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg
Interlocuteur : Dr Grégoire Seitert
Téléphone : +41 26 305 80 00
Courriel : Gregoire.Seitert@fr.ch
Date : 23.06.2025

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article de la loi.

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV
Schwarzenburgstrasse 155
3003 Berne
Tel. + 41 58 463 30 33
<https://www.blv.admin.ch>

3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 31 juillet 2025 à l'adresse suivante :
vernehmlassungen@blv.admin.ch

Table des matières

1. Remarques générales concernant la révision de la loi sur les épizooties
2. Remarques sur les différentes dispositions de la loi sur les épizooties
3. Remarques sur les différentes dispositions de la loi sur les produits thérapeutiques

1. Remarques générales concernant la révision de la loi sur les épizooties
Remarques générales
<p>Il convient de saluer l'initiative de cette consultation afin de renforcer le cadre légal actuel et permettre une mise à disposition plus rapide de médicaments immunologiques encore non autorisés en Suisse.</p> <p>Néanmoins, le processus paraît lourd ; en effet, il convient de ne pas surcharger administrativement la démarche qui se veut une mesure d'urgence. Aussi, l'intervention de multiples parties prenantes (OSAV, OFEV, Conseil Fédéral, Swissmedic) dans le processus d'autorisation soulève l'inquiétude d'une augmentation du temps de réactivité incompatible avec la notion de situation d'urgence.</p> <p>Il convient également de tenir compte des potentiels difficultés d'approvisionnement et les situations de pénuries, y compris concernant des médicaments disposant d'une autorisation en Suisse. La formulation reprise de cette proposition n'est pas suffisamment claire concernant cette situation de pénurie.</p> <p>Le fait de n'autoriser les importations que pour les détenteurs d'une autorisation Swissmedic (grossistes) peut devenir un facteur limitant surtout en cas de pénurie ou de défaut d'approvisionnement, comme nous avons pu l'expérimenter pour la vaccination BTV.</p> <p>Il faut pouvoir donner une garantie d'approvisionnement aux vétérinaires en ne complexifiant pas à outrance les modalités de demande d'autorisation et en suivant la situation nationale et européenne sur les disponibilités de produits.</p>

2. Remarques sur les différentes dispositions de la loi sur les épizooties		
Remarques générales		
Il faut prévoir dans la loi également un allègement des conditions (validation directe des demandes d'autorisation d'importation) d'importation directement par les vétérinaires praticiens de médicaments autorisés dans un autre pays en cas de problème d'approvisionnement ou de pénuries de médicaments autorisés en Suisse (dérogation Art. 7 al. 4)		
Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 28 al. 1 let a	La notion de disponibilité reprise dans l'al. 1 let. a doit être plus précise et intégrer la notion de pénurie.	Art. 28 al.1 let. a : Aucun médicament vétérinaire de substitution et équivalent n'est autorisé et/ou disponible en Suisse. Par disponible, on entend en quantité suffisante afin de répondre à la demande.
Art. 28 al. 2	Les OGM selon la définition de l'art. 5 al. 2 LGG caractérisent souvent les médicaments immunologiques. Il faut pouvoir garantir une réponse rapide de l'OFEV (via des procédures accélérées).	
Art. 28b al. 4	Les prérogatives du Conseil fédéral doivent également être les mêmes que celles reprises à l'art. 28 al. 3, notamment en ce qui concerne les possibilités de dérogations aux obligations de la LGG (en application art. 14 LGG)	Art. 28b al. 4 (...) Il peut également déroger aux dispositions procédurales prévues dans la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique (LGG). Il peut en outre prévoir que les données provenant d'essais en milieu confiné suffisent à démontrer que les conditions visées à l'art. 6, al. 3, LGG sont remplies.

3. Remarques sur les différentes dispositions de la loi sur les produits thérapeutiques

Remarques générales

Aucunes

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 20 al. 1bis	Il convient de préciser qui peut importer des médicaments non autorisés.	Art. 20 al. 1bis : Des médicaments vétérinaires immunologiques prêts à l'emploi non autorisés disposant d'une autorisation de mise sur le marché à durée limitée au sens de l'art. 28 LFE peuvent être importés en cas d'épizootie <i>par quiconque disposant d'une autorisation d'importation conformément à l'article 18 alinéa 1 lettre a.</i>